

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

6 AOUT 2019

6 AOUT 2019

Arrêté n° 119/2019/ENV du
actant les modifications envisagées sur le site de méthanisation exploité par la
société METHAVIGNE SAS à Mirecourt (88500), 1, Ferme du Haut de la Vigne.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° 298/2017 du 2 juin 2017 délivré au titre de la législation sur les installations classées, à la société METHAVIGNE SAS, concernant son site de méthanisation installé à Mirecourt (88500), 1, Ferme du Haut de la Vigne ;
- Vu le dossier administratif au titre de la législation sur les installations classées, parvenu à l'inspection des installations classées en décembre 2018, concernant les modifications envisagées sur le site de méthanisation installé à Mirecourt (88500), 1, Ferme du Haut de la Vigne et exploité par la société METHAVIGNE SAS qui est représentée par M. Nicolas JACQUOT, président, et dont l'adresse du siège social est 1, Ferme du Haut de la Vigne – Mirecourt (88500) ;
- Vu le rapport en date du 18 juillet 2019, par lequel l'inspection des installations classées estime non substantielles les modifications en question et propose dans ces conditions

qu'elles soient actées par arrêté préfectoral complémentaire pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le rapport en date du 18 juillet 2019, par lequel l'inspection des installations classées propose que l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 susvisé soit modifié par arrêté préfectoral complémentaire pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 24 juillet 2019, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société METHAVIGNE SAS ;

Considérant que la société METHAVIGNE SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, par courrier électronique du 2 août 2019 ;

Considérant qu'une demande de modification non substantielle d'une installation classée disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation unique, donne lieu à un arrêté préfectoral complémentaire pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur le dossier ci-dessus mentionné, cette consultation étant facultative et non proposée par l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier par arrêté préfectoral complémentaire pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 susvisé ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier ci-dessus mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Prescriptions générales

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé est modifié comme suit :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous ainsi que leurs futures évolutions :

➔ arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

→ arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

→ arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (annexés au présent arrêté).

Article 2 – Activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé est modifié comme suit :

| Désignation des activités et installations | Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés | Régime |
|--|--|--|
| <p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>→ < 100 tonnes/jour (69 T/J)</p> | <p>2781-2-b : Méthanisation d'autres déchets non dangereux - la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 tonnes/jour</p> | <p>Enregistrement</p> |
| <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>→ 1,871 MW (soit 1 871 kW)</p> | <p>2910-A-2 : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Déclaration avec contrôle périodique</p> |

| | | |
|--|--|---|
| Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : → 750 m ³ | 2716-2 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Déclaration avec contrôle périodique |
|--|--|---|

Article 3 – Capacité des installations

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé est modifié comme suit :

La capacité maximale de traitement est fixée à :

. 25 185 tonnes/an de matières entrantes

La puissance thermique nominale maximale est fixée à :

. 1,871 MW

Tout projet d'augmentation ou de modification de la nature des matières entrantes prévues au dossier doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé restent inchangés.

Article 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de modification doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 8 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Mirecourt (88500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METHAVIGNE SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Mirecourt et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau, affichée à la mairie de Mirecourt pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le

- 6 AOUT 2019

- 6 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 119/2019/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

6 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF